



Ecole  
Supérieure  
Art  
Avignon

École supérieure d'art d'Avignon  
500 chemin de Baigne-Pieds  
84000 Avignon  
Tel : 04 90 27 04 23

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DÉCEMBRE 2023**

Délibération n°8

**Actualisation des rétributions des intervenants extérieurs sollicités pour le fonctionnement des activités de l'ESAA**

### **Étaient présent·es**

Damien Malinas, président de l'ESAA,  
Anne Gagniard, vice-présidente de l'ESAA,  
Frédérique Corcoral, adjointe au maire,  
Claude Nahoum, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, délégué à la vie culturelle,  
Marc Simellère, conseiller municipal,  
Laelitia Herbette, représentante des personnels administratifs et technique,  
Hervé Glocanti, professeur d'enseignement artistique, CR  
Benoit Broisat, professeur d'enseignement artistique, création,  
Maëlys Zapata, représentante suppléante des étudiant·es création,  
Corinne Ramelly, conseillère représentant le cabinet de Madame le Maire d'Avignon,  
Morgan Labar, directeur,  
Raphaëlle Mancini, administrateur,  
Émilie Chabert, coordinatrice administrative,

### **Étaient absents excusé·es**

Dalla Messara, chargée de mission enseignement supérieur DRAC PACA  
Ghislaine Persia, conseillère municipale  
Réjane Perret, personnalité qualifiée désignée par la ville  
Bruno Portet, département culture de la Ville d'Avignon  
Salmia Ghezal, responsable pédagogique et coordination de la recherche

### **Étaient absents non excusé·es**

Paul Prévostat, représentant des étudiant·es CR

### **Procurations**

Cécile Helle, madame le Maire  
Ghislaine Persia, conseillère municipale  
Réjane Perret, personnalité qualifiée

### **Cadre législatif et réglementaire**

Par délibération n°8 du conseil d'administration du 28 juin 2021, le conseil d'administration a acté des rétributions des intervenants extérieurs sollicités pour le fonctionnement des activités de l'ESAA en matière de frais de repas et de transport et d'hébergement.

Il y a lieu d'actualiser ces montants compte-tenu de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret

n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu les statuts de l'ESAA ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu la délibération n°1 du 13 décembre 2019 relative à la rémunération des intervenants extérieurs ;

Vu la délibération n°8 portant complétude de la délibération du 13 décembre 2019 portant rétribution des intervenants extérieurs sollicités pour le fonctionnement des activités de l'ESAA ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la rétribution des intervenants invités à participer au fonctionnement de l'établissement ;

**Le conseil d'administration, en date du 15 décembre 2023 après en avoir délibéré :**

**Article 1:** Il est rappelé que le principe de la prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas des participants, artistes des projets de recherche, des conférences, des workshops selon les modalités est soumis à la validation du chef d'établissement qui tient compte du budget de l'ESAA.

- pour les frais de déplacement : référence à l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

- pour les frais de repas : 20 euros par repas sur présentation de justificatif ;

- pour les frais d'hébergement occasionnés par l'intervenant lorsque celui-ci réside à plus de 200 km aller/retour, sur présentation de justificatifs : plafonnés à 90€ par nuit et petit déjeuner compris.

**Article 2 :** les crédits nécessaires à cette mesure sont inscrits au budget de l'ESAA.

Vote	
Membres afférents au CA	13
Nombre de votants	9
Pouvoirs	3
Pour	12
Abstention	0

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 084-200027258-20231215-D\_8151223-DE

Contre	0
--------	---

Le Président de l'EPCC ESAA  
Damien Mallias

